

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-13-00008

Arrêté ARSBFC-DCPT-2025-82 relatif à la
détermination des zones caractérisées comme
particulièrement déficitaires en
masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones dites
"très sous dotées" identifiées par l'ARS
conformément à l'article L1434-4 du code de la
santé publique, permettant une modulation des
aides financières versées par l'Assurance Maladie
aux masseurs kinésithérapeutes

ARRETE ARSBFC/DCPT/2025-82

relatif à la détermination des zones caractérisées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones dites « très sous dotées » identifiées par l'ARS conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, permettant une modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie aux masseurs kinésithérapeutes

La directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

VU le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;

VU le décret en date du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde Marmier, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 30 juillet 2025 ;

VU l'avis ministériel publié le 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 du 6 novembre 2017 et l'arrêté interministériel du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 du 13 juillet 2023 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

VU l'arrêté modificatif N°ARSBFC/DCPT/2024-87 du 5 novembre 2024 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'annexe 1 de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

VU l'avis favorable de la Commission Paritaire Régionale des masseurs-kinésithérapeutes en date du 4 septembre 2025 ;

VU l'avis/la sollicitation de l'URPS masseur-kinésithérapeute en date du 5 mars 2025 ;

CONSIDERANT que l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 modifié a fixé les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes sur la région Bourgogne-Franche-Comté, notamment les zones dites « très sous dotées » ;

CONSIDERANT que les avenants n°5 et 7 à la convention nationale du 3 avril 2007 prévoient notamment qu'un contrat type régional d'aide à la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) et un contrat-type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) en zone « très sous dotée » doivent être arrêtés par l'ARS ;

CONSIDERANT que ces contrats sont signés entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS ;

CONSIDERANT que ces contrats visent à favoriser la création, la reprise ou l'installation de cabinets de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « très sous-dotées », par le versement d'une aide financière par l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que les avenants n°5 et 7 à la convention nationale susvisés prévoient que l'ARS peut décider, via les contrats-types considérés, de moduler le montant des aides versées par l'Assurance Maladie, lorsque l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est située dans l'une des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaire parmi les zones « très sous dotées » ;

CONSIDERANT que la modulation décidée par l'ARS ne peut être accordée au maximum que pour 20% des zones « très sous dotées » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'identifier les zones particulièrement déficitaires parmi les zones « très sous dotées », dans la limite de 20% des zones considérées ;

ARRETE

Article 1 : Les zones particulièrement déficitaires concernant la profession des masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones « très sous dotées » de la région Bourgogne-Franche-Comté sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2025

La Directrice Générale,


Mathilde Marmier

ANNEXE 1

Liste des communes par Bassin de vie/Canton-ville pouvant bénéficier de la modulation

COMMUNES EN REGION BFC

Région d'attribution du BVCV	N°département	N° Bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Code commune	Libellé de la commune	Modulation
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21104	Brémur-et-Vaurois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21157	Chaugey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21165	Chemin-d'Aisey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21303	Les Goulles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21312	Gurgy-la-Ville	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21432	Montigny-sur-Aube	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21549	Saint-Germain-le-Rocheux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21602	Semond	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21090	Boudreville	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21296	Gevrolles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21350	Lignerolles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21674	Veuxhautes-sur-Aube	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21524	Riel-les-Eaux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21116	Bure-les-Templiers	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21123	Buxerolles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21129	Chambain	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21313	Gurgy-le-Château	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21626	Terrefondrée	OUI

Franche-Comté			Seine			
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21006	Aisey-sur-Seine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21058	Belan-sur-Ource	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21201	Coulmier-le-Sec	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21455	Nod-sur-Seine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21628	Thoires	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21143	Channay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21309	Griselles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21336	Laignes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21454	Nicey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21117	Busseaut	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21364	Magny-Lambert	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21526	Rocheft-sur-Brévon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21671	Vertault	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21693	Villedieu	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21159	La Chaume	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21262	Faverolles-lès-Lucey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21357	Louesme	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21359	Lucey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21402	Menesble	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21438	Montmoyen	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21519	Recey-sur-Ource	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21451	Nesle-et-Massoult	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21279	Fontaines-les-Sèches	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21034	Autricourt	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21077	Bissey-la-Côte	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21202	Courban	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21044	Balot	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21343	Larrey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21346	Leuglay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21717	Voulaines-les-Templiers	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21109	Brion-sur-Ource	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21134	Chamesson	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21444	Mosson	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21078	Bissey-la-Pierre	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21378	Marcenay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21061	Bellenod-sur-Seine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21470	Origny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21514	Quemigny-sur-Seine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21557	Saint-Marc-sur-Seine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21704	Villiers-le-Duc	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21250	Essarois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21460	Noiron-sur-Seine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21302	Gomméville	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21052	Beaulieu	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21161	Chaumont-le-Bois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21465	Obtrée	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21499	Poithières	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21653	Vannaire	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21700	Villers-Patras	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21655	Vanvey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21012	Ampilly-le-Sec	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21115	Buncey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21093	Boux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21488	Poinçon-lès-Larrey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21004	Aignay-le-Duc	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21055	Beaunotte	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21396	Mauvilly	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21410	Meulson	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21418	Moitron	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21372	Maisey-le-Duc	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21510	Prusly-sur-Ource	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21706	Villotte-sur-Ource	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21149	Charrey-sur-Seine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21393	Massingy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21435	Montliot-et-Courcelles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21253	Étalante	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21258	Étrochey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21545	Sainte-Colombe-sur-Seine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21125	Cérilly	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	21711	Vix	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	2512	Maîche	25194	Dannemarie	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	2512	Maîche	25274	Glavay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	2512	Maîche	25378	Meslières	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	25	2512	Maîche	25004	Abbévillers	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25264	Gémonval	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	2512	Maîche	25562	Thulay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25005	Accolans	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25369	Marvelise	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25276	Gondenans-Montby	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25066	Blussangeaux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25311	Hyémondans	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	2512	Maîche	25071	Bondeval	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25226	Étrappe	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25365	Mancenans	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25232	Faimbe	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25552	Sourans	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25067	Blussans	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25461	Pompierre-sur-Doubs	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25177	Crosey-le-Grand	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25246	Fontaine-lès-Clerval	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25266	Geney	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25470	La Prétière	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25327	Lanthenans	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25553	Soye	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25516	Saint-Georges-Armont	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25019	Appenans	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25372	Médière	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25018	Anteuil	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25479	Rang	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25087	Branne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25496	Roche-lès-Clerval	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25306	L'Hôpital-Saint-Lieffroy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25156	Pays-de-Clerval	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39143	Chevrotaine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39230	Fontenu	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39322	Menétrux-en-Joux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39518	Songeson	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39473	Saffloz	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39313	Marigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39273	Montlainsia	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39261	Graye-et-Charnay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39295	Loisia	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39120	Châtelneuf	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39080	Broissia	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39485	Val Suran	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39366	Mont-sur-Monnet	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39253	Gigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39020	Arsure-Arsurette	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39237	Fraroz	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39353	Montfleur	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39356	Montigny-sur-l'Ain	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39209	Val-d'Épy	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39201	Doucier	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39437	Pont-du-Navoy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39551	Véria	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39180	Cressia	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39343	Monnetay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39301	Loulle	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39344	Monnet-la-Ville	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39419	Pillemoine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39085	Cerniébaud	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39055	Billecul	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39363	Montrevel	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39010	Andelot-Morval	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39532	Thoissia	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39466	Rosay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39381	Les Nans	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39105	Chapois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39173	Cousance	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39255	Gizia	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39183	Crotenay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39052	Bief-des-Maisons	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39091	Les Chalesmes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39461	Rix	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39277	Le Larderet	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39281	Le Latet	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39282	La Latette	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39298	Longcochon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39025	Augea	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39329	Mièges	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39178	Crans	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39108	Charency	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39165	Conte	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39254	Gillois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39391	Nozeroy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39292	Lent	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39221	La Favière	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39346	Montagna-le-Reconduit	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39545	Le Vaudioux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39203	Doye	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39475	Saint-Amour	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39389	Ney	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39153	Cize	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39035	Balanod	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39376	Moutoux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39142	Chevreaux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39378	Les Trois-Châteaux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39214	Esserval-Tartre	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39070	Bourg-de-Sirod	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39517	Sirod	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39097	Champagnole	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39554	Vers-en-Montagne	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39185	Cuisia	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	39197	Digna	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39540	Valempoulières	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39372	Mournans-Charbonny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39428	Plénisette	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39393	Onglières	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39015	Ardon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39406	Le Pasquier	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39543	Vannoz	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39503	Sapois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39523	Syam	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39364	Montrond	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39210	Équevillon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39427	Plénise	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39097	Champagnole	39481	Saint-Germain-en-Montagne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58034	Blismes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58309	Villapourçon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58195	La Nocle-Maulaix	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58071	Chevannes-Changy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58006	Anlezy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58199	Onlay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58219	Préporché	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58246	Saint-Honoré-les-Bains	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58105	Druy-Parigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58115	Fleury-sur-Loire	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58156	Marcy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58201	Oudan	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58206	Parigny-la-Rose	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58068	Chaumard	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58113	Fertrève	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58191	Neuilly	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58041	Brinon-sur-Beuvron	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58043	Bussy-la-Pesle	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58283	Taconnay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58177	Montigny-en-Morvan	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58107	Dun-sur-Grandry	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58097	Diennes-Aubigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58026	Beaulieu	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58181	Moraches	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58141	Lavault-de-Frétoy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58142	Limanton	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58018	Authiou	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58053	Champlemy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58070	Chazeuil	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58084	Corvol-d'Embernard	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58020	Avril-sur-Loire	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58311	Ville-Langy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58111	Fâchin	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58304	Varzy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58301	Vandenesse	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58163	Menou	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58137	Lamenay-sur-Loire	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58058	La Chapelle-Saint-André	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58162	Menestreau	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58276	Sémelay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58262	Saint-Péreuse	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58178	Montigny-sur-Canne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58249	Saint-Léger-de-Fougeret	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58025	Béard	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58090	Courcelles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58243	Saint-Gratien-Savigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58118	Fours	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58280	Sougy-sur-Loire	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58173	Montaron	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58221	Rémilly	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58250	Saint-Léger-des-Vignes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58310	Villiers-le-Sec	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58050	Challement	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58130	Grenois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58291	Thianges	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58245	Saint-Hilaire-Fontaine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58182	Moulins-Engilbert	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58161	Maux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58096	Devay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58151	La Machine	OUI

13

Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58063	Château-Chinon (Campagne)	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58082	Corancy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58046	Cercy-la-Tour	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58109	Entrains-sur-Nohain	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58135	Isenay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58093	Cuncy-lès-Varzy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58060	Charrin	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58150	Lys	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58284	Talon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58038	Breugnon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58299	Trucy-l'Orgueilleux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58032	Billy-sur-Oisy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58290	Thaix	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58297	Trois-Vèvres	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58277	Sermages	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58288	Teigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58062	Château-Chinon (Ville)	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58066	Châtin	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58244	Saint-Hilaire-en-Morvan	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58095	Decize	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58192	Neuville-lès-Decize	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58085	Corvol-l'Orgueilleux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58029	Beuvron	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58259	Saint-Parize-en-Viry	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58263	Saint-Pierre-du-Mont	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58015	Asnan	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58116	Flez-Cuzy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58237	Saint-Didier	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58198	Oisy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58005	Amazy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58165	Metz-le-Comte	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58010	Arleuf	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58293	Toury-Lurcy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58242	Saint-Germain-des-Bois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58055	Champvert	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58222	Rix	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58154	La Maison-Dieu	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58241	Saint-Germain-Chassenay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58306	Verneuil	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58099	Dommartin	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58079	Clamecy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58200	Ouagne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58011	Armes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58073	Chevroches	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58286	Tannay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58095	Decize	58087	Cossaye	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58016	Asnois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58039	Brèves	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58103	Dornecy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58217	Pousseaux	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58282	Surgy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	58312	Villiers-sur-Yonne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	58210	Planchez	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70010	Alaincourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70013	Ambiéwillers	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70419	Pont-du-Bois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70485	Selles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70412	Plainemont	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70069	Betoncourt-Saint-Pancras	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70342	Mercey-sur-Saône	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70481	Savoyeux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70200	Dampvalley-Saint-Pancras	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70287	Hurecourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70360	Montdoré	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70023	Anjeux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	70180	Courchaton	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70411	La Pisseure	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70238	Fleurey-lès-Saint-Loup	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70526	Vauvillers	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70008	Ainvelle	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70242	Fontenois-la-Ville	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70323	Mailleroncourt-Saint-Pancras	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70194	Cuve	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70440	Recologne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70249	Francaumont	OUI

16

Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70315	Magnoncourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70269	Girefontaine	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70006	Aillevillers-et-Lyaumont	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70290	Jasney	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70083	Bouligney	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70568	Villers-Vaudey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70340	Membrey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70491	Seveux-Motey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70017	Anchenoncourt-et-Chazel	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70037	Autet	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70338	Melincourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70237	Fleurey-lès-Lavoncourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70251	Francourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70369	Mont-Saint-Léger	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70442	Renaucourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70284	Hautevelle	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70231	Ferrières-lès-Ray	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70299	Lavoncourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70448	Roche-et-Raucourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70574	Volon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70171	Corbenay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70099	Brotte-lès-Ray	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70511	Vaite	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70201	Delain	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70204	Denèvre	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70198	Dampierre-sur-Salon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70438	Ray-sur-Saône	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70499	Theuley	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70368	Montot	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70247	Fouvent-Saint-Andoche	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70502	Tincey-et-Pontrebeau	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70512	La Vaivre	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70520	Vanne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70003	Achey	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70198	Dampierre-sur-Salon	70546	Vereux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	71229	Les Guerreaux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	71382	Saint-Agnan	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71473	Saint-Racho	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	71143	Condal	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	71558	Varennes-Saint-Sauveur	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	7109	Charolles	71279	Le Rousset-Marizy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	7109	Charolles	71285	Martigny-le-Comte	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71008	Anglure-sous-Dun	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	71177	Dommartin-lès-Cuiseaux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71327	Mussy-sous-Dun	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71141	Colombier-en-Brionnais	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71185	Dyo	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71421	Saint-Germain-en-Brionnais	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	71325	La Motte-Saint-Jean	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	71300	Le Miroir	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71148	Coublanc	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71160	Curbigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71437	Saint-Laurent-en-Brionnais	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71559	Varennnes-sous-Dun	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71483	Saint-Symphorien-des-Bois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71060	Briant	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	71243	Joudes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	71157	Cuiseaux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	71079	Champagnat	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	71557	Varenne-Saint-Germain	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71337	Oyé	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71006	Amanzé	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71116	Châtenay	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71218	Gibles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71120	Chauffailles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	71348	Perrigny-sur-Loire	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58062	Château-Chinon (Ville)	71009	Anost	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	7109	Charolles	71477	Saint-Romain-sous-Gourdon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	7109	Charolles	71356	Pouilloux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	71176	Digoin	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71041	Bois-Sainte-Marie	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71561	Vauban	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71553	Vareilles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71022	Baudemont	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71133	La Clayette	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71316	Montmelard	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71095	La Chapelle-sous-Dun	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71133	La Clayette	71399	Saint-Christophe-en-Brionnais	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71451	Saint-Martin-de-Lixy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71428	Saint-Igny-de-Roche	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71110	Chassigny-sous-Dun	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	71370	Rigny-sur-Arroux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71533	Tancon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71463	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	71113	Châteauneuf	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89391	Sergines	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89302	Plessis-Saint-Jean	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89400	Sougères-en-Puisaye	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89390	Serbonnes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89124	Courlon-sur-Yonne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89051	Les Bordes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89405	Les Hauts de Forterre	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89456	Villemanoche	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	89462	Villeneuve-les-Genêts	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89074	Champigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89480	Vinneuf	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89353	Saint-Martin-d'Ordon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89182	Fouronnes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89440	Verlin	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	89133	Cudot	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89369	Saint-Sérotin	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89142	Dixmont	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89094	Chaumot	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89158	Étais-la-Sauvin	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89416	Thury	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	89073	Champignelles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89327	Rousson	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89331	Sainpuits	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89125	Courson-les-Carières	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89464	Villeneuve-sur-Yonne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89216	Lainsecq	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	89385	Sennevoy-le-Bas	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	89386	Sennevoy-le-Haut	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89057	Brosses	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89215	Lain	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89367	Saints-en-Puisaye	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89091	Châtel-Censoir	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	89086	Charny Orée de Puisaye	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89252	Merry-Sec	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89253	Merry-sur-Yonne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89060	Bussy-le-Repos	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89148	Drues-les-Belles-Fontaines	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89177	Fontenay-sous-Fouronnes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89229	Lixy	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	89187	Gigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89255	Michery	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89189	Gisy-les-Nobles	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89465	Villeperrot	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89348	Saint-Julien-du-Sault	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89245	Marsangy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89291	Passy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89020	Asnières-sous-Bois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89238	Mailly-le-Château	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89071	Chamoux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89273	Moutiers-en-Puisaye	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89309	Pont-sur-Yonne	89309	Pont-sur-Yonne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89007	Andryes	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89164	Festigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89420	Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89225	Lichères-sur-Yonne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89468	Villevallier	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89443	Véron	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89119	Coulanges-sur-Yonne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89129	Crain	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	58	58079	Clamecy	89234	Lucy-sur-Yonne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89018	Armeau	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89160	Étigny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	9006	Delle	90105	Villars-le-Sec	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	90	90052	Giromagny	90065	Lepuix	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	90052	Giromagny	90085	Riervescemont	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	9006	Delle	90090	Saint-Dizier-l'Évêque	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	9006	Delle	90030	Croix	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	90052	Giromagny	90102	Vescemont	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	9006	Delle	90009	Beaucourt	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	9006	Delle	90070	Montbouton	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	90052	Giromagny	90052	Giromagny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	90052	Giromagny	90088	Rougegoutte	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	90052	Giromagny	90006	Auxelles-Haut	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	90	90052	Giromagny	90005	Auxelles-Bas	OUI

COMMUNES HORS REGION

Région d'attribution	Département d'attribution	N° Bassin de vie/Cantonville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Cantonville	Région Administrative de la commune	Code commune	Libellé de la commune	Modulation
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	Auvergne-Rhône-Alpes	01309	Pouillat	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	Auvergne-Rhône-Alpes	01127	Courmangoux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	Auvergne-Rhône-Alpes	01124	Cormoz	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	Auvergne-Rhône-Alpes	01391	Salavre	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	Auvergne-Rhône-Alpes	01432	Verjon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	Auvergne-Rhône-Alpes	01445	Villemotier	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	Auvergne-Rhône-Alpes	01147	Domsure	OUI

Franche-Comté				Rhône-Alpes			
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	Auvergne-Rhône-Alpes	01029	Beaupont	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	39	39475	Saint-Amour	Auvergne-Rhône-Alpes	01108	Coligny	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	Auvergne-Rhône-Alpes	03208	Le Pin	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	Auvergne-Rhône-Alpes	03239	Saint-Léger-sur-Vouzance	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	Auvergne-Rhône-Alpes	03063	Chassenard	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	Auvergne-Rhône-Alpes	03177	Monétay-sur-Loire	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	Auvergne-Rhône-Alpes	03086	Coulanges	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71176	Digoin	Auvergne-Rhône-Alpes	03173	Molinet	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	Auvergne-Rhône-Alpes	42014	Belleroy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	Auvergne-Rhône-Alpes	42229	Saint-Germain-la-Montagne	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	Auvergne-Rhône-Alpes	42015	Belmont-de-la-Loire	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	Auvergne-Rhône-Alpes	42086	Écoche	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	Centre-Val de Loire	45275	Saint-Firmin-des-Bois	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	Centre-Val de Loire	45199	Melleroy	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	Centre-Val de Loire	45329	Triguères	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	Centre-Val de Loire	45083	Château-Renard	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	Centre-Val de Loire	45129	Douchy-Montcorbon	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	89	89086	Charny Orée de Puisaye	Centre-Val de Loire	45079	Le Charme	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	Grand-Est	52137	Colmier-le-Bas	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	Grand-Est	52272	Lanty-sur-Aube	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	21	21154	Châtillon-sur-Seine	Grand-Est	52165	Dancevoir	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	Auvergne-Rhône-Alpes	69186	Saint-Clément-de-Vers	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	Auvergne-Rhône-Alpes	69016	Azolette	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	Auvergne-Rhône-Alpes	69161	Propières	OUI

Bourgogne-Franche-Comté	71	71120	Chauffailles	Auvergne-Rhône-Alpes	69160	Poule-les-Écharmeaux	OUI
Bourgogne-Franche-Comté	70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	Grand-Est	88108	Le Clerjus	OUI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-13-00009

Arrêté ARSBFC-DCPT-2025-83 modifiant l'arrêté
ARSBFC-DCPT-2024-65 relatif à l'adoption du
contrat type régional d'aide à la création de
cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les
zones déficitaires en offre de soin de
kinésithérapie

ARRETE
N° ARSBFC/DCPT/2025-83 modifiant l'arrêté
N° ARSBFC/DCPT/2024-65 du 4 septembre 2024 relatif à
l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet
des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones
déficitaires en offre de soin de kinésithérapie

La directrice de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU le décret en date du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde Marmier, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis ministériel publié le 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 du 6 novembre 2017 et l'arrêté interministériel du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 du 13 juillet 2023 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modificatif N° ARSBFC/DCPT/2024-87 du 5 novembre 2024 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'annexe 1 de l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-224 du 14 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par un offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-65 du 4 septembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones déficitaires en offre de soin de kinésithérapie ;

VU l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-82 du 13 novembre 2025 relatif à la détermination des zones caractérisées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées identifiées par l'ARS conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, permettant une modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que l'arrêté modificatif N° ARSBFC/DCPT/2024-87 du 5 novembre 2024 a fixé les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant

la profession de masseurs-kinésithérapeutes sur la région Bourgogne-Franche-Comté, notamment les zones dites « très sous dotées » ;

CONSIDERANT que les avenants n°5 et 7 à la convention nationale du 3 avril 2007 prévoient qu'un contrat type régional d'aide à la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) en zone très sous dotée doit être arrêté par l'ARS ;

CONSIDERANT que ce contrat est signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS ;

CONSIDERANT que ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinets de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones très sous-dotées, par le versement d'une aide financière par l'Assurance Maladie permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie ;

CONSIDERANT que les avenants n°5 et 7 à la convention nationale susvisés prévoient que l'ARS peut décider, via le contrat-type considéré, de moduler le montant des aides versées par l'Assurance Maladie, lorsque l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est située dans l'une des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaire parmi les zones « très sous dotées » ;

QUE lesdits avenants prévoient que la modulation décidée par l'ARS ne peut être accordée au maximum que dans 20% des zones « très sous dotées » et que la majoration ne peut excéder 20% du montant des aides forfaitaires versées par l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-82 du 6 novembre 2025 a fixé les zones considérées comme particulièrement déficitaires sur la région Bourgogne-Franche-Comté dans la limite du seuil de 20% des zones « très sous dotées » ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le contrat-type régional d'aide à la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK), fixé par l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-65 du 18 juillet 2024, afin d'y intégrer les engagements de l'ARS relatifs à la modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie pour les zones considérées comme particulièrement déficitaires ;

ARRETE

Article 1 : Le contrat-type régional d'aide à la création de cabinet de masseur-kinésithérapeute (CACCMK), est modifié afin d'y intégrer les engagements de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatifs à la modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie. La version consolidée du contrat-type est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les contrats d'aide à la création de cabinet (CACCMK), conclus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-65 du 18 juillet 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soin de kinésithérapie, pourront faire l'objet d'un avenant, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les masseurs-kinésithérapeutes éligibles à la modulation fixée par l'agence régionale de santé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2025

La Directrice Générale,



Mathilde Marmier

Annexe 1 - Contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté modificatif N°ARSBFC/DCPT/2024-87 du 5 novembre 2024 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'annexe 1 de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-82 du 13 novembre 2025, relatif à la détermination des zones caractérisées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées identifiées par l'ARS conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, permettant une modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-83 du 13 novembre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant 7 approuvé par arrêté interministériel du 21 août 2023 ;
- Considérant que l'avenant n°7 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS
- Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones considérées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK) peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone « très sous dotée », dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année

précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- Créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- Réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».
- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en quatre fois :

- o 30 000 euros à la signature du contrat (année N),
- o 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- o 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- o 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril des années suivantes.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Modulation régionale par l'ARS du montant de l'aide à la création de cabinet versée par l'Assurance maladie dans certaines zones identifiées comme particulièrement déficitaires parmi les zones « très sous dotées », en respect des arrêtés en vigueur pris par l'ARS.

Pour les masseurs-kinésithérapeutes réalisant un minimum de 3000 actes, dont 50% auprès de patients résidents en zone « très sous dotée » particulièrement déficitaire, la majoration est fixée à 9800 €.

Pour les masseurs-kinésithérapeutes réalisant entre 1500 actes et 3000 actes par an, le montant de la majoration de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3000 actes par an.

Pour la 1ère année, le montant de la majoration de l'aide est proratisé entre 1000 et 2000 actes sur la base de 100% pour 2000 actes.

La majoration de l'aide est versée en cinq fois soit 1960 € par an.

Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à couvrir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisie. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-13-00010

Arrêté ARSBFC-DCPT-2025-86 modifiant l'arrêté
ARSBFC-DCPT-2024-66 relatif à l'adoption du
contrat type régional d'aide à l'installation des
masseurs-kinésithérapeutes dans les zones
déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2025-86 modifiant l'arrêté
N°ARSBFC/DCPT/2024-66 du 4 septembre 2024 relatif à
l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des
masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre
de soins de kinésithérapie

**La directrice de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde Marmier, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis ministériel publié le 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 du 6 novembre 2017 et l'arrêté interministériel du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 du 13 juillet 2023 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modificatif N°ARSBFC/DCPT/2024-87 du 5 novembre 2024 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'annexe 1 de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-224 du 14 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par un offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-66 du 4 septembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;

VU l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-82 du 13 novembre 2025 relatif à la détermination des zones caractérisées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées identifiées par l'ARS conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, permettant une modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que l'arrêté modificatif N°ARSBFC/DCPT/2024-87 du 5 novembre 2024 a fixé les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes sur la région Bourgogne-Franche-Comté, notamment les zones dites « très sous dotées » ;

CONSIDERANT que les avenants n°5 et 7 à la convention nationale du 3 avril 2007 prévoient qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) en zone « très sous dotée » doit être arrêté par l'ARS ;

CONSIDERANT que ce contrat est signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS ;

CONSIDERANT que ce contrat vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

CONSIDERANT que les avenants n°5 et 7 à la convention nationale susvisés prévoient que l'ARS peut décider, via le contrat-type considéré, de moduler le montant des aides versées par l'Assurance Maladie, lorsque l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est située dans l'une des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaire parmi les zones « très sous dotées » ;

QUE lesdits avenants prévoient que la modulation décidée par l'ARS ne peut être accordée au maximum que dans 20% des zones « très sous dotées » et que la majoration ne peut excéder 20% du montant des aides forfaitaires versées par l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-82 du 6 novembre 2025 a fixé les zones considérées comme particulièrement déficitaires sur la région Bourgogne-Franche-Comté dans la limite du seuil de 20% des zones « très sous dotées » ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le contrat-type régional d'aide à l'installation de masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK), fixé par l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-66 du 4 septembre 2024, afin d'y intégrer les engagements de l'ARS relatifs à la modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie pour les zones considérées comme particulièrement déficitaires ;

ARRETE

Article 1 : Le contrat-type régional d'aide à l'installation de masseur-kinésithérapeute (CAIMK), est modifié afin d'y intégrer les engagements de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatifs à la modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie. La version consolidée du contrat-type est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les contrats d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK), conclus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-66 du 4 septembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soin de kinésithérapie, pourront faire l'objet d'un avenant, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les masseurs-kinésithérapeutes éligibles à la modulation fixée par l'agence régionale de santé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2025

La Directrice Générale,



Mathilde Marmier

Annexe 1 - Contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté modificatif N°ARSBFC/DCPT/2024-87 du 5 novembre 2024 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'annexe 1 de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-82 du 13 novembre 2025, relatif à la détermination des zones caractérisées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées identifiées par l'ARS conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, permettant une modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-86 du 13 novembre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant 7 approuvé par arrêté interministériel du 21 août 2023 ;
- Considérant que l'avenant n°7 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS
- Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones considérées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone très sous dotée par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant très sous dotées.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o un contrat de collaborateur libéral ;
 - o un contrat d'assistant libéral ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, en zone très sous dotées, pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone très sous dotée
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 15 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Modulation régionale du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'Agence Régionale de Santé peut décider d'adapter l'aide à l'installation pour les masseurs-kinésithérapeutes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant des aides forfaitaires prévues au présent article.

L'Agence Régionale de Santé peut moduler la majoration en fonction de la zone d'installation du masseur-kinésithérapeute.

Cette modulation peut être accordée au maximum dans 20% des zones « très sous dotées ».

Majoration de 6800 € pour les MK réalisant un minimum de 3000 actes dont 50% auprès de patients résidents en zone « très sous dotée »

Pour les MK réalisant entre 1500 actes et 3000 actes par an, le montant de la majoration de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3000 actes par an.

Pour la 1ère année, le montant de la majoration de l'aide est proratisé entre 1000 et 2000 actes sur la base de 100% pour 2000 actes.

La majoration est versée en 5 fois soit 1360€ par an.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au

prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à couvrir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-11-17-00004

ESC Dijon-Bourgogne